Gouverner par temporalités différenciées : délais procéduraux et violence institutionnelle aux frontières extérieures européennes

Denis Duez, Juliette Dupont

Dans Cultures & Conflits 2026/3 n° 143 , pages 59 à 82
Éditions Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité

ISSN 1157-996X
DOI 10.4000/16sj2
Date de mise en ligne : 28/09/2026

Article disponible en ligne à l'adresse
https://shs.cairn.info/revue-cultures-et-conflits-2026-3-page-59?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Cultures & conflits
Sociologie politique de l'international

143 | automne 2026
Épaisseur des frontières et gestion des migrations

Gouverner par temporalités différenciées : délais procéduraux et violence institutionnelle aux frontières extérieures européennes

Governing Through Differentiated Temporalities: Procedural Timeframes and Institutional Violence at the European Union's External Borders

Denis Duez et Juliette Dupont

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/conflits/28459
DOI : 10.4000/16sj2
ISSN : 1777-5345

Éditeur
CECLS - Centre d'études sur les conflits - Liberté et sécurité

Édition imprimée
Date de publication : 16 septembre 2026
Pagination : 59-82
ISBN : 9-782488-378987
ISSN : 1157-996X

Référence électronique
Denis Duez et Juliette Dupont, « Gouverner par temporalités différenciées : délais procéduraux et violence institutionnelle aux frontières extérieures européennes », *Cultures & Conflits* [En ligne], 143 | automne 2026, mis en ligne le 03 janvier 2029, consulté le 17 septembre 2026. URL : http://journals.openedition.org/conflits/28459 ; DOI : https://doi.org/10.4000/16sj2

Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

Gouverner par temporalités différenciées : délais procéduraux et violence institutionnelle aux frontières extérieures européennes

Denis DUEZ, Juliette DUPONT

Denis Duez est professeur de science politique à l'Institut d'études européennes de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, où il coordonne le Centre d'Excellence Jean Monnet « Unity and Disunity in the EU's Response to Emergencies » (EUMERGENCIES). Ses recherches portent sur les politiques européennes de sécurité et, plus particulièrement, sur le rôle des pratiques de contrôle aux frontières dans le développement de l'Union européenne en tant que communauté politique et centre de pouvoir. Ses travaux sont notamment publiés dans Droit & Société, European Foreign Affairs Review, European Security, Journal of European Integration, Politique européenne *et* Raisons politiques.

Juliette Dupont est chercheuse postdoctorale Marie Sklodowska-Curie à l'Institut d'études européennes de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles. Ses recherches portent sur les politiques d'immigration et de visas, en France et dans l'Union européenne. Elle a récemment publié la monographie La politique des visas. Filtrer les mobilités internationales en Chine et en Algérie *(Éditions du Croquant, 2025) et des articles dans les revues* Journal of Ethnic and Migration Studies, Political Research Exchange, Lien Social et Politiques, Migration Sociétés *et* Politique Européenne.

La gestion violente par l'Union européenne (UE) et ses États membres des frontières extérieures européennes est un fait largement avéré et mis en cause. En témoignent, par exemple, la condamnation de la Grèce par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour les pratiques de refoulement illégal [1], ou encore l'enquête de la justice française visant l'ancien directeur de

1 . CEDH, Affaire A.R.E. c. Grèce, 30 juin 2025, n°15783/21.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

Frontex, soupçonné de complicité de crimes contre l'humanité [2]. Les politiques de contrôle et de surveillance sont en effet étroitement liées à la létalité des frontières [3]. Le *Missing Migrants Project* a comptabilisé, depuis 2014, plus de 35 000 personnes mortes et disparues en tentant de rejoindre l'Europe par la mer Méditerranée, faute de voies légales et sûres [4].

Au-delà de la violence létale et physique, la violence des politiques migratoires se loge aussi dans l'exercice des procédures légales destinées à l'admission – ou l'exclusion – de personnes étrangères sur le territoire européen. Dans cet article, nous nous proposons plus précisément d'analyser les délais administratifs prévus par les politiques frontalières européennes comme une violence institutionnelle, soit une forme d'oppression et d'injustice spécifiquement exercée par des pratiques bureaucratiques. Dans la lignée de travaux critiques sur l'usage du temps comme technique de gouvernement des migrations [5], nous interrogeons les temporalités différenciées dans lesquelles se déploient la délivrance des visas court séjour dits « Schengen », d'une part, et la nouvelle procédure accélérée de filtrage des migrantes et migrants « irréguliers » se présentant aux frontières extérieures européennes, d'autre part. La comparaison de ces deux procédures, la première caractérisée par une attente prolongée, la seconde par une accélération des décisions, permet d'identifier l'usage des temporalités comme une violence institutionnelle spécifique de la gestion migratoire.

La méthodologie de cet article écrit à quatre mains s'appuie sur le croisement et la cumulation de recherches menées depuis plusieurs années sur deux cas d'étude : la politique européenne des visas court séjour [6], d'une part, les pratiques de tri aux frontières extérieures de l'UE et les nouvelles dispositions du Pacte sur la Migration et l'Asile [7], d'autre part. À cet égard, il convient de signaler que la problématique de la temporalité des procédures n'était pas à l'origine la question de recherche principale ni de l'une, ni de l'autre de ces

2 . *Le Monde* avec AFP, « Fabrice Leggeri, ex-directeur de Frontex et eurodéputé RN, visé par une enquête pour complicité de crimes contre l'humanité », *Le Monde*, 25 mars 2026.

3 . Bassi M., Souiah F., « La violence du régime des frontières et ses conséquences létales : récits et pratiques autour des morts et disparus par migration », *Critique internationale*, vol. 83, n° 2, 2019, pp. 9-19.

4 . OIM, "35 092 Missing Migrants Recorded in the Mediterranean (since 2014)", https://missingmigrants.iom.int/ [consulté le 17 juillet 2026].

5 . Masoumi A., "Fast Refugee Protection: Temporality and Migration Control", *Social & Legal Studies*, vol. 31, n° 2, 2022, p. 202 ; Baas M., Yeoh B. S. A., "Introduction: Migration Studies and Critical Temporalities", *Current Sociology*, vol. 67, n° 2, 2019, pp. 161-68 ; Jacobsen C., Karlsen M.-A., Khosravi S. (eds.), *Waiting and the Temporalities of Irregular Migration*, Londres, Routledge, 2020 ; Sanò G., Storato G., Della Puppa F., "Claiming Time: Refugees and Asylum Seekers Dealing with the Production of Different Temporal Regimes by Asylum and Reception Policies", *Journal of International Migration and Integration*, vol. 25, n° 3, 2024, pp. 1097-1104.

6 . Dupont J., *La politique des visas. Filtrer les mobilités internationales en Chine et en Algérie*, Vulaines-sur-Seine, Éditions du Croquant, 2025.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

deux enquêtes. Ce questionnement a émergé de la confrontation des deux recherches, qui a mis en lumière, dans un cas comme dans l'autre, l'importance des usages politiques des délais procéduraux dans la gestion des mobilités humaines. Ce constat a ouvert de nouvelles pistes de réflexion, qui ont été explorées en remobilisant nos données pour faire ressortir les différentes dispositions procédurales et tensions politiques liées aux délais. Les résultats présentés dans cet article s'appuient sur l'analyse de la législation européenne et de rapports associatifs, ainsi que des données complémentaires tirées d'une enquête de terrain menée en Algérie sur la délivrance des visas Schengen entre 2018 et 2019.

Dans un premier temps, cet article discute la notion de violence institutionnelle et sa pertinence pour analyser les usages politiques des délais dans les procédures de gestion frontalière. Ensuite, il présente successivement comment cette violence institutionnelle se manifeste dans l'attente (la politique des visas) puis l'urgence (la procédure de filtrage). La dernière section propose une analyse transversale des effets de ces temporalités différenciées.

Faire attendre (ou pas) aux frontières : une violence institutionnelle

Établie par les sciences administratives, la notion de violence institutionnelle se comprend comme « […] les actions des fonctionnaires, les pratiques institutionnelles, les politiques publiques qui causent des désavantages tangibles et non tangibles à des groupes d'individus [8] ». Une telle définition découle de la notion de violence structurelle, théorisée par le sociologue Johan Galtung comme les formes d'oppression et les injustices perpétuées par les structures sociales et politiques [9]. La violence institutionnelle renvoie plus spécifiquement aux procédures bureaucratiques et aux pratiques professionnelles des institutions qui concourent à maintenir et reproduire des rapports de domination entre l'État (ou l'UE) et les individus. Cette notion est mobilisée par différentes disciplines des sciences sociales (sociologie, sciences éducatives, travail social, etc.) pour analyser les formes de discriminations exercées par les institutions, notamment auprès des personnes migrantes ou issues de l'immigration.

7 . Duez D., « Le filtrage des migrants aux frontières de l'Union européenne et la fiction de non-entrée : quelle recomposition des souverainetés ? », *Raisons politiques*, n° 101, janvier 2026, pp. 25-38 ; Duez D., Piquet A., « De l'approche "*hotspot*" au Pacte sur la Migration et l'Asile : l'institutionnalisation d'un nouvel humanitarisme européen », *Archives de Politique Criminelle*, vol. 1, n° 46, 2024, pp. 177-192.

8 . Atal M. R., *Institutional Violence against Afghan Refugees: An Analysis of Violence in Institutions in Germany, the Netherlands, and Sweden from a Comparative Perspective*, Wiesbaden, Springer VS, 2024, p. 34 (notre traduction).

9 . Galtung J., "Violence, Peace, and Peace Research", *Journal of Peace Research*, vol. 6, n° 3, 1969, pp. 167-191.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

La temporalité des procédures d'accès aux droits, en particulier lorsque celle-ci est indéfiniment étirée, relève d'une violence institutionnelle. Peter Dwyer distingue à cet égard deux types d'attente, l'une situationnelle et l'autre existentielle [10]. L'attente situationnelle correspond à une forme d'attente impliquant un engagement *dans* et *avec* le monde. C'est un état temporaire qui marque une interruption provisoire du mouvement ou une étape dans une expérience en cours, par exemple illustrée par les files d'attente pour accéder à un service administratif relevant des politiques migratoires. L'attente existentielle correspond, quant à elle, à des situations qui affectent plus durablement la condition humaine des personnes migrantes. Dans cette seconde configuration, les personnes migrantes sont tout à la fois *dans* et *en-dehors* du monde. Elles vivent dans le même monde que tout un chacun, mais ne peuvent que regarder les événements qui s'y déroulent sans pouvoir faire évoluer leur propre situation. L'attente n'est plus temporaire, elle devient un état permanent. Dans les études migratoires, la notion de *limbo* administratif renvoie précisément à ces situations marquées par des vies suspendues à une décision concernant une demande d'asile ou un titre de séjour [11]. Les conséquences émotionnelles et psychologiques de ces temporalités, exacerbant l'incertitude des personnes en attente d'un statut, d'une décision ou encore d'un regroupement familial, ont été documentées [12]. Bjorn Kleizen *et al.* identifient trois piliers de l'expérience individuelle de l'attente [13] : l'accumulation de tension, la perception d'absence de contrôle et, enfin, une vision pessimiste de la vie. Ces auteurs rappellent, par ailleurs, que la notion de *limbo* désigne une situation où il est impossible de faire un recours devant une juridiction : l'absence de contestation possible semble être ainsi une composante essentielle de la violence institutionnelle liée à la temporalité incertaine des procédures d'accès aux droits.

10. Dwyer P., "Worlds of Waiting", in Hage G. (ed.) *Waiting*, Melbourne, Melbourne University Press, 2009, pp. 12-26. Voir également Jacobsen C. M., *et al.* (eds.), *Waiting and the Temporalities of Irregular Migration*, Londres, Routledge, 2020.
11. Haas B. M., "Citizens-in-Waiting, Deportees-in-Waiting: Power, Temporality, and Suffering in the U.S. Asylum System", *Ethos*, vol. 45, n° 1, 2017, pp. 75 97 ; Cabot H., "The Governance of Things: Documenting Limbo in the Greek Asylum Procedure", *PoLAR: Political and Legal Anthropology Review*, vol. 35, n° 1, 2012, pp. 11-29.
12. Leinonen J., Pellander S., "Temporality and everyday (in)security in the lives of separated refugee families", in Hiitola J., Turtiainen K., Gruber S., Tiilikainen M. (eds.), *Family Life in Transition*, Londres, Routledge, 2020 ; Dromgold-Sermen M. S., "The Bureaucratic Waiting Tolls: Social Consequences of Uncertain and Prolonged Waiting in U.S. Lawful Permanent Residence Processing", *American Behavioral Scientist*, vol. 70, n° 3, 2023, pp. 343-362 ; Hartonen V., *et al.*, "A Stage of Limbo: A Meta Synthesis of Refugees' Liminality", *Applied Psychology*, vol. 71, 2021, pp. 1132-1167.
13. Kleizen B., *et al.*, "Stuck in the Waiting Room: Citizen Experiences of Administrative Limbo in Three European Crises", *Journal of Public Administration Research and Theory*, vol. 35, n° 4, 2025, pp. 383-396.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

Si la temporalité comme expérience négative et comme condition migratoire est largement documentée, il existe, en revanche, moins de travaux abordant les usages politiques et gouvernementaux du temps et des délais [14]. Les instruments de gestion temporelle des migrations peuvent, par exemple, servir la production de catégories et, *in fine*, un processus de tri entre individus à prioriser et d'autres à faire patienter. Dans les politiques sociales, l'usage bureaucratique des délais de traitement comme moyen de domination des publics les plus précaires est déjà bien établi [15]. Partant de la réalité empirique des arriérés administratifs accumulés dans deux régimes migratoires dits « traditionnels » (l'Australie et le Canada), pouvant aller jusqu'à une dizaine d'années, Mireille Paquet et Anna Boucher proposent une typologie des causes de « *backlogs* [16] ». Elles distinguent quatre types de facteurs de délais de traitement de procédures de migration, dont les délais « politiquement motivés ». Les gouvernements peuvent être eux-mêmes à l'origine d'arriérés administratifs, lorsque certains groupes d'une certaine nationalité et/ou avec un certain profil socio-économique sont priorisés par rapport à d'autres. À l'inverse, la récente décision de l'administration Trump de stopper l'octroi de visas de visiteurs à près de 75 nationalités met indéfiniment en pause les projets migratoires de groupes jugés « indésirables » [17]. Au-delà de la seule lenteur administrative, le maintien de personnes migrantes dans un *limbo* s'inscrit donc dans une stratégie délibérée de dissuasion migratoire, visant à décourager de potentielles arrivées [18].

L'usage politique du temps dans la gestion des migrations ne se limite cependant pas à *l'attente*. L'accélération des procédures, renforcée notamment par la technologisation des dispositifs de contrôle migratoire, est aussi susceptible de produire de la violence institutionnelle. Comme le soulignent Matthias Leese et Silvan Pollozek [19], la quasi-instantanéité des décisions, rendue possible par le recours à l'interopérabilité des bases de données et à l'exploitation des algorithmes, n'est pas un instrument neutre au service de l'effi-

14. Masoumi A., *op. cit.*, p. 202.
15. Auyero J., *Patients of the State: The Politics of Waiting in Argentina*, Durham & London, Duke University Press, 2012.
16. Paquet M., Boucher A. K., "Beyond the Queue: The Sources and Politics of Migration Backlogs in Canada and Australia", *Journal of Immigrant & Refugee Studies*, pp. 1-14: https://doi.org/10.1080/15562948.2025.2458851 [consulté le 27 juillet 2026].
17. U.S. Department of State, "Immigrant Visa Processing Updates for Nationalities at High Risk of U.S. Public Benefits Reliance", https://travel.state.gov/content/travel/en/News/visas-news/immigrant-visa-processing-updates-for-nationalities-at-high-risk-of-public-benefits-usage.html [consulté le 22 juillet 2026].
18. Moynihan D., *et al.*, "Kafka's Bureaucracy: Immigration Administrative Burdens in the Trump Era", *Perspectives on Public Management and Governance*, vol. 5, n° 1, 2022, pp. 22-35.
19. Leese M., Pollozek S., "Not so Fast! Data Temporalities in Law Enforcement and Border Control", *Big Data & Society*, vol. 10, n° 1, 2023, https://doi.org/10.1177/20539517231164120 [consulté le 27 juillet 2026].

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

cience. Au contraire, l'accélération de certaines procédures relève tout autant d'une logique de discrimination et de dissuasion des flux migratoires. Azar Masoumi évoque, par exemple, le programme *Detained Fast Track* au Royaume-Uni, visant à accélérer les décisions d'expulsion de personnes en détention pour séjour irrégulier (suspendu en 2015), ou encore le traitement expéditif des demandes d'asile de Roms originaires de Hongrie par les institutions canadiennes, presque automatiquement rejetées à la fin des années 1990. Ce traitement plus que diligent n'est pas sans rappeler le principe des « pays d'origine sûrs », qui permet de traiter en procédure accélérée les demandes d'asile en provenance de pays figurant sur une telle liste, présumant l'absence de persécution [20]. Nous reviendrons sur ce point.

Ainsi, plutôt que d'opposer attente indéfiniment longue, d'un côté, et, de l'autre, production accélérée d'une décision – de refus –, l'une des contributions de cet article tient au fait que nous proposons de penser ensemble étirement et compression des délais des procédures d'entrée aux frontières extérieures européennes. Qu'il s'agisse de l'étirement ou, à l'inverse, de la compression du temps administratif, nous considérons en effet que la logique à l'œuvre reste la même. Dans un cas comme dans l'autre, une modulation de la temporalité des procédures est opérée pour produire des effets politiques spécifiques ; effets qui ne peuvent pas être entièrement compris sous l'angle, généralement choisi pour les justifier, de l'amélioration des dispositifs administratifs. À cet égard, il convient de distinguer les objectifs affichés et latents des dispositifs étudiés. L'objectif affiché du renforcement de l'efficacité des mécanismes de tri des personnes, consistant à distinguer les mobilités légitimes de celles supposément irrégulières, est en effet en grande partie supplanté par un objectif latent, celui de la mise à l'écart des personnes étrangères.

Dans ce contexte, l'étirement et la compression du temps apparaissent comme les deux extrémités d'un *continuum* des temporalités produisant l'une et l'autre de la violence institutionnelle. Cette violence se décline en trois composantes. Premièrement, elle produit de l'immobilisation. En effet, les délais s'inscrivent dans une stratégie plus ou moins délibérée de découragement des candidates et candidats à la mobilité, visant *in fine* à bloquer leur accès au territoire de l'UE. Deuxièmement, elle reproduit des formes d'inégalités et de discriminations, en triant les groupes selon leurs appartenances sociales et/ou nationales. Enfin, cette violence participe d'un processus de dépolitisation. Par dépolitisation nous n'entendons pas l'inverse de la politisation, qui serait définie comme le « passage au politique [21] » d'un enjeu, autrement dit sa

20. Engelmann C., "Convergence against the Odds: The Development of Safe Country of Origin Policies in EU Member States (1990–2013)", *European Journal of Migration and Law*, vol. 16, n° 2, 2014, pp. 277-302 ; Costello C., "Safe Country? Says Who?", *International Journal of Refugee Law*, vol. 28, n° 4, 2016, pp. 601-622.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

constitution en problème public et sa prise en charge par des acteurs politiques. Loin d'opposer politique et dépolitisation, nous envisageons la dépolitisation comme un ensemble d'outils, mécanismes et institutions par lesquels les responsables politiques tentent de privilégier des modes de gouvernance indirects – privatisation, agencification, etc. – et/ou cherchent à persuader le public qu'ils ne peuvent plus être raisonnablement tenus pour responsables d'une question, d'un domaine politique ou d'une décision spécifique [22]. La dépolitisation n'est donc pas ici synonyme d'absence de politique. Elle est, par définition, une entreprise politique poursuivie par les acteurs politiques eux-mêmes, le plus souvent en recourant à des discours de type technocratique, bureaucratique ou scientifique. À l'instar de Marieke Louis et Lucile Maertens, nous considérons donc la dépolitisation comme « […] un processus politique qui consiste à minimiser, dissimuler et même éliminer la politique au sein des organisations internationales [23] ». La dépolitisation s'analyse aussi par une impossibilité pour les personnes concernées de contester ces délais [24], notamment par la voie judiciaire. Ces trois effets – immobilisation, discrimination et dépolitisation – structurent la comparaison des temporalités différenciées des procédures de visa, puis de filtrage dans les sections suivantes.

La violence par l'attente : la politique des visas Schengen

Depuis les années 1990, la délivrance des visas de court séjour est communautarisée. Les consulats des pays européens à l'étranger délivrent, selon des règles harmonisées, un visa dit uniforme (appelé visa Schengen), qui autorise l'entrée et le séjour (moins de trois mois) à des fins de tourisme, d'affaires ou de visite familiale sur le territoire des États membres de l'espace Schengen [25]. Dès sa conception, la politique des visas est pensée comme une « mesure de compensation à la libre circulation [26] » : les contrôles, supprimés aux frontières intérieures, sont reportés aux frontières extérieures désormais communes. L'obligation préalable de demander un visa pour voyager à destination de l'Europe est obligatoire pour les ressortissantes et les ressortissants d'une centaine de pays tiers, qui figurent sur la liste « négative » commune aux États

21. Hermet G., *et al.*, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 242.
22. Flinders M., Buller J., "Depoliticisation: Principles, Tactics and Tools", *British Politics*, vol. 1, n° 3, 2006, pp. 293-318.
23. Louis M., Maertens L., *La dépolitisation du monde*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2024, p. 3.
24. Codaccioni V., *Répression. L'État face aux contestations politiques*, Paris, Éditions Textuel, 2019.
25. Composé de 29 pays, l'espace Schengen comprend les États membres de l'Union européenne (à l'exception de Chypre et de l'Irlande) et quatre parties associées (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse).
26. Meloni A., *Visa Policy within the European Union Structure*, Berlin & Heidelberg, Springer-Verlag, 2006.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

membres. Les acteurs académiques et associatifs s'accordent pour analyser la politique des visas comme un « instrument de mise à distance des indésirables [27] ». Les travaux consacrés à sa mise en œuvre mettent en évidence l'impératif de lutte contre le « risque migratoire », qui domine le traitement des dossiers. Lors de l'instruction, les bureaucrates évaluent l'intention *supposément réelle* d'une personne à retourner dans son pays d'origine à l'expiration du visa, et le moindre soupçon est sanctionné par une décision de refus [28]. Si ces travaux documentent avec précision le « mur de papier » que constitue une demande de visa, les requérantes et les requérants devant fournir près d'une vingtaine de documents prouvant l'authenticité de leur séjour et leur stabilité économique et familiale, ils accordent une attention limitée à la question des délais de procédures. Or, la temporalité prolongée de la demande de visa constitue, en soi, une violence institutionnelle à l'égard du public.

L'attente comme immobilisation

Les délais liés à la procédure de visa Schengen représentent un obstacle à la mobilité. Comme le souligne un rapport d'Amnesty international [29], les « temporalités réelles dévient fortement des délais fixés par la législation européenne, et peuvent parfois rendre difficiles, voire impossibles, certains voyages ». Adopté en 2009 et révisé en 2020, le Code communautaire des visas [30], dit Code des visas, harmonise les règles de mise en œuvre de la politique des visas par les consulats nationaux, dont les délais légaux maximum. L'article 9 précise que « le rendez-vous [*pour introduire une demande*] a lieu en règle générale dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a été demandé », tandis que l'article 23 limite à deux semaines le délai d'instruction.

En théorie, une personne est donc en mesure d'introduire une demande de visa, et d'obtenir une réponse pour celle-ci, dans un intervalle de quatre semaines. En pratique, ces délais ne sont que très rarement respectés, en particulier pour introduire des demandes de visa. Une note interne, envoyée par la Commission européenne aux délégations nationales, constate que « les délais fixés par le Code des visas sont systématiquement dépassés [31] ». Par exemple,

27. Guild E., Bigo D., « Le visa : instrument de la mise à distance des indésirables », *Cultures & Conflits*, n° 49, 2003, pp. 82-95.
28. Infantino F., *Schengen Visa Implementation and Transnational Policymaking: Bordering Europe*, Cham, Palgrave Macmillan, 2019 ; Zampagni F., "Unpacking the Schengen Visa Regime. A Study on Bureaucrats and Discretion in an Italian Consulate", *Journal of Borderlands Studies*, vol. 31, n° 2, 2016, pp. 251-266.
29. Amnesty International, *Closing the Door? How Visa Policies in Europe's Schengen Area Fail Human Rights Defenders*, EUR 01/0411/2025 (2025), p. 29 (notre traduction).
30. Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des visas).
31. Statewatch, Press release "Schengen Visas: Private Contractors Follow 'Lax' Approach and

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

lors d'un entretien en 2018, le Consul Général de France en Algérie estimait un délai d'entre 40 et 45 jours pour obtenir un rendez-vous auprès du prestataire afin de déposer un dossier, soit une attente bien supérieure aux 15 jours du Code des visas. De plus, la presse et des entretiens auprès de demandeuses et de demandeurs rapportaient une impossibilité de prendre rendez-vous en ligne, le site du prestataire n'affichant la plupart du temps aucun créneau disponible [32].

La pandémie de COVID-19 a empiré une telle pénurie. Dans un rapport publié fin 2025, Amnesty International rapporte plusieurs témoignages d'attente prolongée, compromettant les projets de voyage : de quatre semaines à Ankara (Turquie) à deux mois en Mauritanie, et une absence de rendez-vous en Jordanie. L'enquête cite le cas d'une usagère au Zimbabwe, ayant entamé ses démarches dès juin pour un voyage en septembre, n'ayant obtenu aucun créneau avant le mois d'octobre. Le rapport constate également la prolongation incertaine des délais d'instruction des demandes, même lorsque le dossier est déposé à temps, citant des témoignages de personnes qui se sont vu délivrer le visa la veille de leur départ, voire, dans certains cas, ont récupéré leur passeport avec un visa valide, mais après la date d'expiration de celui-ci [33]. Ainsi, même si la législation européenne établit certains droits des usagères et des usagers en termes de délai, celle-ci est peu contraignante et les conditions de mise en œuvre rendent ces minces droits inopérants. En effet, la prolongation et, surtout, l'incertitude autour des délais conduisent des personnes à reporter, voire annuler leurs projets de mobilité, les maintenant à distance des frontières européennes.

Cette logique d'utilisation dissuasive des délais est assumée dans un nouveau dispositif qui figure dans la réforme du Code des visas. L'article 25 bis prévoit d'imposer des sanctions aux demandeuses et aux demandeurs de visa « en fonction du niveau de coopération [de leur pays] avec les États membres en matière de réadmission des migrants en situation irrégulière ». Les sanctions incluent un rehaussement des frais de visas (jusqu'à 160 euros par demande, au lieu des 90 euros) et un allongement temporel des procédures, avec une attente de minimum 45 jours pour obtenir un rendez-vous, puis de nouveau 45 jours pour recevoir une décision. Sur demande du Conseil, ce mécanisme a été activé par la Commission en Gambie, en Éthiopie, et une menace d'activation a été faite à l'encontre de l'Irak et du Bangladesh, où le taux de refus est déjà supérieur à 50 %. Autrement dit, les difficultés d'accès

'Enjoy Wide and Unmonitored Access' to Applicant Data", 2023, https://www.statewatch.org/news/2023/june/schengen-visas-private-contractors-follow-lax-approach-and-enjoy-wide-and-unmonitored-access-to-applicant-data/ [consulté le 20 février 2026, notre traduction].

32. Dupont J., *op. cit.*
33. Amnesty International, *op. cit.*

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

au territoire, inhérentes à l'obligation de visa, sont précédées et renforcées par des difficultés d'accès même à la procédure, soit une violence institutionnelle spécifique à l'encontre des personnes en attente d'un visa. On retrouve ici des délais politiquement motivés, tels que définis par A. Boucher et M. Paquet, institutionnellement prévus par le Code des visas pour faire pression sur les pays tiers [34].

L'attente comme discrimination

En plus de constituer un obstacle supplémentaire à la mobilité, les délais de la politique des visas produisent et reproduisent des inégalités entre les personnes. On observe, à l'échelle mondiale comme à l'échelle locale, un usage différencié des délais. Selon leur statut socio-économique et/ou leur nationalité, les demandeuses et les demandeurs de visa subissent une attente plus ou moins longue, soulignant que le temps est un marqueur d'organisation sociale et de distinction : plus un groupe est catégorisé comme indésirable, plus il doit patienter, et inversement.

Tout d'abord, certaines personnes sont visées par des dispositifs leur garantissant une attente considérablement réduite. Dans les pays tiers, la plupart des postes consulaires mettent en place un système de prise de rendez-vous à deux vitesses avec, d'un côté, le grand public passant la procédure – et l'attente – standards et, de l'autre, des partenaires économiques bénéficiant d'une prise de rendez-vous accélérée. Ces partenaires sont généralement des entreprises ou des organisations, identifiées localement par l'ambassade du pays Schengen en question pour leur intérêt économique et/ou commercial. Ces initiatives, à l'image du programme *Orange Carpet Visa Facility* déployé par les Pays-Bas dans l'ensemble de leur réseau diplomatique, assurent un système de « coupe-file » aux personnels de ces entreprises qui sollicitent un visa pour voyage d'affaires. En Algérie, les membres d'entreprises et d'organisations accréditées par le consulat général français obtiennent des rendez-vous chez le prestataire en 48 heures, contre plusieurs mois d'attente pour le reste de la population. L'Ambassade du Danemark en Turquie indique même que les bénéficiaires du programme *Red Carpet Visa* « ont droit à un rendez-vous immédiat, sans réservation préalable [35] » afin de déposer une demande.

Au-delà de cette logique de passe-droits permettant aux plus privilégiés de contourner l'attente, voire l'absence de rendez-vous, certaines nationalités sont concernées, dans leur ensemble, par une réduction des délais à des fins d'attractivité. Au cours des années 2010, le ministère français des Affaires

34. Paquet M., Boucher A. K., *op. cit.*
35. Royal Danish Embassy in Ankara, *Denmark Visa Checklist for Red Carpet Applicants*, https://share.google/nSMQNz1Q7uvRs6Fkw [consulté le 20 février 2026, notre traduction].

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

étrangères a, par exemple, lancé l'initiative « Visa en 48 heures » en Chine, promettant un traitement rapide des demandes afin d'encourager la venue de touristes en France. Cette mesure volontariste a ensuite été élargie à des pays tiers catégorisés comme économiquement désirables : l'Inde, l'Afrique du Sud, la Thaïlande et plusieurs pays du Golfe (Qatar, Koweït et Bahreïn).

En revanche, d'autres nationalités sont ciblées par des dispositifs qui ralentissent le temps de traitement de leurs demandes de visa. C'est le cas des nationalités dites « sous consultation ». L'article 22 du Code des visas prévoit qu'un État membre puisse « exiger des autorités centrales des autres États membres qu'elles consultent ses propres autorités centrales au cours de l'examen des demandes introduites par les ressortissants de certains pays tiers ». La procédure de consultation préalable implique un délai supplémentaire théorique de sept jours, afin de procéder aux contrôles nécessaires. La liste en vigueur comprend 45 nationalités, auxquelles s'ajoutent les personnes réfugiées et apatrides [36]. Cette liste de pays tiers, pour l'immense majorité situés sur le continent africain et au Moyen-Orient, amplifie la discrimination produite par la politique des visas, qui tient à distance des personnes racialisées comme Noires et/ou Musulmanes. Les délais différenciés de la politique des visas Schengen révèlent ainsi une échelle de l'indésirabilité selon les attributs économiques, sociaux, nationaux et *in fine* raciaux des demandeuses et des demandeurs, exerçant une violence institutionnelle à l'encontre des groupes les plus discriminés.

L'attente comme dépolitisation

Les réponses des autorités, et surtout la quasi-impossibilité de contestation des temporalités des procédures migratoires européennes, montrent que les délais s'inscrivent dans une dépolitisation des difficultés d'accès à la mobilité. Pour rappel, nous comprenons la dépolitisation comme un processus visant à atténuer, voire éliminer les formes de contestation des politiques migratoires, que ce soit en déléguant la responsabilité des autorités à d'autres acteurs (par exemple : secteur privé, agences) ou en limitant les possibilités de recours juridiques.

Dans cette perspective, la (non)-gestion du problème de l'attente est révélatrice d'un processus de dépolitisation et, en particulier, d'une stratégie d'évitement et de report du blâme [37]. La Commission européenne s'est historiquement positionnée en faveur d'une réduction des délais d'attente, notamment dans le but d'améliorer l'image de l'Union auprès des demandeurs étrangers.

36. Annexe 16 du Code des visas, *op. cit.*, version du 1er novembre 2024.
37. Weaver K., "The Politics of Blame Avoidance", *Journal of Public Policy*, vol. 6, n° 4, 1986, pp. 371-398.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

L'introduction de délais limités dans le temps visait à en finir avec les longues files devant les consulats, les faisant ressembler « à des camps de réfugiés [38] ». Lors de la révision du Code en 2020, la Commission a même tenté d'abaisser ces délais à 10, voire 5 jours, mais a rencontré une forte opposition du Conseil, les États membres justifiant le manque de ressources bureaucratiques pour tenir de telles échéances [39]. On observe, par ailleurs, différentes stratégies d'évitement du blâme concernant l'allongement des délais. Comme le souligne Federica Infantino [40], les acteurs nationaux tendent à reporter sur les prestataires les critiques liées aux démarches de visa, y compris la prise de rendez-vous. Depuis quelques années, les États membres mobilisent la pandémie de COVID-19 pour justifier l'allongement des délais administratifs. L'arrêt des déplacements internationaux a, en effet, conduit à un redéploiement des effectifs consulaires, qui peinent à être reconstitués depuis, entrainant une « crise des visas » et des délais d'attente de plusieurs mois [41].

Non seulement les autorités européennes reportent la responsabilité des délais sur d'autres acteurs et facteurs, mais de plus les voies formelles de sanction et de contestation sont très limitées. Il n'existe aucune procédure en infraction contre un État membre pour non-respect des délais indiqués dans le Code des visas. Une source à la DG Home de la Commission européenne évoque, dans le cadre de missions d'évaluation de la mise en œuvre de la politique des visas, une « procédure interne en cours, notamment sur les délais de délivrance, concernant la Belgique [42] ». Surtout, les options de recours des demandeuses et des demandeurs sont quasi inexistantes. Le Code des visas introduit une possibilité de recours administratif, mais uniquement en cas de décision de refus de visa. Autrement dit, il n'est pas possible de saisir une juridiction pour non-respect des délais de traitement. Un des rares outils juridiques disponibles est le dépôt de plainte auprès de la Commission européenne, pour infraction et/ou mauvaise application du droit communautaire. En 2016, un demandeur de visa a même saisi la Médiatrice européenne, après avoir introduit une plainte auprès de la Commission européenne contre l'ambassade d'Italie à Islamabad, au Pakistan : cette dernière n'aurait « pas traité sa demande de visa Schengen dans un délai raisonnable », indiquant une décision rendue 96 jours après le dépôt de son dossier, la Commission ayant répondu que « à titre exceptionnel, […] le délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de 60 jours ». Après enquête de la Médiatrice, la Commission a affirmé de

38. Infantino F., *Schengen Visa Implementation*, *op. cit.*, p. 47.
39. Entretien avec le conseiller immigration de la Représentation Permanente auprès de l'Union européenne d'un État membre, 2019.
40. Infantino F., *Outsourcing Border Control. Politics and Practice of Contracted Visa Policy in Morocco*, New York, Palgrave Macmillan, 2016.
41. Hermelin P., « Propositions pour une amélioration de la délivrance des visas », Rapport à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et Madame la Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères, avril 2023, p. 3.
42. Entretien avec une fonctionnaire de l'Unité Visa, DG Home, Commission européenne, 2019.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

« manière plus détaillée » que les autorités italiennes étaient dans le respect des exigences légales concernant le délai de traitement des demandes de visa et qu'il n'y avait pas de « retard excessif » à constater. L'affaire a été classée [43].

Ainsi, l'évitement du blâme par les autorités européennes d'un côté, la faiblesse des possibilités de contestation de l'autre, attestent des stratégies de dépolitisation de l'enjeu des délais, parfois interminables, des procédures de demandes de visa Schengen. Les délais, bien que largement supérieurs aux standards déterminés par la législation, sont soit naturalisés comme états de fait, soit légitimés par le caractère exceptionnel d'une conjoncture (la pandémie) ou de la complexité d'un dossier. Au regard de la procédure de filtrage, c'est l'urgence de la « submersion migratoire » qui justifie un traitement expéditif, mais tout aussi violent, des décisions en matière de tri et d'expulsion à la frontière. Dans un cas comme dans l'autre, l'altération de la temporalité des procédures est présentée comme étant la conséquence de difficultés opérationnelles ou de contraintes externes, alors qu'elle résulte *également* de choix délibérés et de décisions prises par les autorités compétentes de certains États membres de l'UE, en témoigne par exemple l'introduction de quotas de rendez-vous de visas par les consulats français dans les pays du Maghreb, afin d'atteindre l'objectif gouvernemental de réduction du nombre de visas octroyés [44].

La violence par l'urgence : la procédure de filtrage à la frontière extérieure

La seconde étude de cas porte sur la procédure instituée par le règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (ci-après « Règlement filtrage [45] »). Ce règlement fait partie du Pacte sur la migration et l'asile, adopté en mai 2024, qui redéfinit les règles relatives à la gestion des migrations et au régime d'asile européen. Le Règlement filtrage, entré en vigueur en juin 2026, vise à orienter rapidement vers la procédure appropriée – procédure d'asile ordinaire, procédure d'asile à la frontière ou procédure de retour – les ressortissants de pays tiers qui se présentent à la frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée sur le territoire de l'UE. Il s'articule à d'autres textes du Pacte, en particulier au règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de pro-

43. Médiatrice européenne, Décision du 19 décembre 2017 dans l'affaire OI/11/2017/JAP relative à l'absence de réponse de la Commission à des questions dans le cadre d'une plainte pour infraction contre l'Italie concernant des retards excessifs dans le traitement des demandes de visa, https://www.ombudsman.europa.eu/fr/case/fr/51086 [consulté le 20 février 2026].
44. Souiah F., Dupont J., « Crise diplomatique franco-algérienne : les visas au cœur des tensions bilatérales », *The Conversation*, 5 mars 2025, http://theconversation.com/crise-diplomatique-franco-algerienne-les-visas-au-coeur-des-tensions-bilaterales-250594 [consulté le 23 juillet 2026].
45. Règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, JO L du 22.5.2024.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

tection internationale dans l'Union (ci-après « Règlement procédure [46] »), qui remplace la directive de 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et au règlement (UE) 2024/1349 instituant une nouvelle procédure de retour à la frontière [47].

L'urgence comme immobilisation

Qualifiée de procédure de *filtrage*, la procédure décrite dans ledit règlement s'apparente en réalité à une procédure de *blocage* des indésirables aux frontières extérieures. Le filtrage – aussi appelé examen préalable à l'entrée – s'applique aux ressortissantes et aux ressortissants de pays tiers en trois circonstances : lors de l'appréhension pendant un franchissement non autorisé de la frontière extérieure, lors d'un débarquement à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage en mer ou lors d'une sollicitation de protection internationale à la frontière extérieure. Le filtrage s'applique aussi aux personnes appréhendées en situation irrégulière sur le territoire lorsqu'il est supposé qu'elles ont échappé aux contrôles aux frontières lors de leur entrée dans l'UE.

L'examen préalable à l'entrée consiste en une série de vérifications impliquant l'identification et l'enregistrement des personnes, mais aussi des contrôles sanitaires, de vulnérabilité et de sécurité. Ces contrôles visent à vérifier si les migrantes et les migrants « […] pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure [48] ». Ils peuvent porter sur les personnes et sur les objets en leur possession, tels que des bagages ou des appareils électroniques (ordinateurs ou smartphones). Dans les centres de filtrage, les autorités nationales, épaulées par l'Agence européenne pour l'Asile (AUEA) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), sont chargées de réaliser des interrogatoires afin de récolter des renseignements relatifs aux routes migratoires empruntées, aux pays tiers traversés ou pour détecter les mineurs non-accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains. La procédure de filtrage s'achève par la rédaction d'un « formulaire de filtrage », qui oriente les personnes vers la procédure idoine. Le formulaire est transmis soit aux autorités chargées d'examiner les demandes de protection internationale soit aux autorités compétentes en matière de retour. Tous les éléments permettant de déterminer s'il convient d'orienter les personnes vers une procédure d'asile ordinaire, une procédure d'asile à la frontière, ou une procédure d'éloignement doivent être repris dans ce formulaire.

46. Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, JO L du 22.5.2024.
47. Règlement (UE) 2024/1349 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai instituant une procédure de retour à la frontière et modifiant le règlement (UE) JO L du 22.5.2024.
48. Règlement filtrage, *op. cit.*, art. 15 § 1.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

L'objectif d'immobilisation des migrantes et des migrants ressort nettement de la fiction juridique de la non-entrée instaurée par le règlement. Le texte prévoit en effet que les personnes soumises aux contrôles sont réputées ne pas être entrées dans l'UE, quand bien même elles s'y trouveraient physiquement [49]. L'on opère ce faisant une distinction entre l'entrée d'une personne sur le territoire géographique d'un État membre et son admission dans l'espace légal, distinction qui, sans être neuve, ne s'appliquait jusqu'à présent qu'à des espaces restreints, tels que les aéroports [50].

Le règlement impose des délais de procédure très courts : les contrôles doivent être réalisés en 7 jours à compter de l'interpellation à la frontière extérieure ; en 3 jours pour les personnes interceptées à l'intérieur du territoire d'un État membre [51]. Un choix politique a donc été fait, celui de la compression maximale du temps des procédures. En quelques jours, les migrants sont labellisés comme des migrants irréguliers ou des demandeurs d'asile, ce qui les fait basculer dans de nouvelles séquences temporelles différenciées en fonction des résultats du filtrage. Les personnes dont la demande de protection est jugée irrecevable ou manifestement infondée sont dirigées vers la procédure de retour à la frontière ou se voient signifier une décision de refus d'entrée lorsque c'est possible. Les personnes dont la demande est jugée recevable mais ayant peu de chances d'aboutir, notamment parce que moins de 20 % des ressortissantes ou des ressortissants de ce pays obtiennent l'asile au sein de l'UE [52], sont dirigées vers la procédure d'asile à la frontière, dont le délai de traitement ne peut pas dépasser 12 semaines [53]. Les familles accompagnées d'enfants peuvent être soumises à cette procédure d'asile à la frontière. Enfin, les demandes d'asile considérées comme crédibles suivent la procédure ordinaire. Cette procédure d'asile ordinaire s'effectue sur le territoire d'un État membre qui dispose de 6 mois au maximum pour statuer.

L'urgence comme discrimination

Les délais courts imposés pour le filtrage sont rendus possibles, au moins théoriquement, par la mise en place de mécanismes de tri expéditif des personnes, qui peuvent être reconstruits en procédant à une lecture croisée du Règlement filtrage et du Règlement procédure. Ensemble, ces deux textes créent en effet un nouveau dispositif de contrôle migratoire visant à s'assurer

49. Voir Basilien-Gainche M.-L., "Access to the Territory Between Domination and Authority: Some Thoughts Regarding the Policies of *Non-entrée*", *Political Anthropological Research on International Social Sciences*, vol. 5, n° 1, 2024, pp. 81-111.
50. Duez D., *op. cit.*
51. Règlement filtrage, *op. cit.*, art. 8.
52. Règlement procédure, *op. cit.*, art. 42 § 1.
53. Ce délai est de 16 semaines si les personnes font l'objet d'une relocalisation. Règlement procédure, *op. cit.*, art. 51.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

que les ressortissants de pays tiers « […] soient renvoyés vers les procédures appropriées le plus tôt possible et que ces procédures soient poursuivies sans interruption ou sans retard [54] ». Ce dispositif de contrôle et de tri contient les ferments de formes sévères de violence institutionnelle, qui articulent des éléments infrastructurels, technologiques et juridiques.

Sur le plan infrastructurel, le Règlement filtrage généralise le recours à un instrument qui n'est jamais nommé : le centre de filtrage. L'article 8 prévoit que « […] le filtrage est effectué en tout lieu adéquat et approprié désigné par chaque État membre, généralement situé aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur son territoire ». Il s'agit de concentrer en un même espace et dans une même temporalité *contrôleurs* et *contrôlés*. L'article 46 du Règlement procédure fixe pour sa part la « capacité adéquate » de ces centres à un minimum de 30 000 places pour l'ensemble des États membres. Tout laisse penser que cette concentration débouchera sur une détention systématique des migrants, les États membres devant veiller à ce que ces derniers restent à la disposition des autorités pendant la durée du filtrage « afin de prévenir tout risque de fuite, toute éventuelle menace pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite ou toute menace potentielle pour la santé publique résultant de cette fuite [55] ». Cette privation de liberté est rendue politiquement acceptable par la rapidité supposée de la procédure d'examen préalable.

Sur le plan technologique, le paradigme des frontières intelligentes [56] et l'interopérabilité des systèmes d'information [57] sont convoqués pour assurer des vérifications efficaces et rapides. Il est prévu d'accélérer les contrôles par l'entremise de la base de données Eurodac, du répertoire commun de données d'identité (CIR) et du portail de recherche européen (ESP), qui rend possible un accès « rapide, continu, efficace, systématique et contrôlé [58] » des autorités des États membres et des agences de l'Union aux systèmes d'information de

54. Règlement filtrage, considérant 6.
55. Règlement filtrage, *op. cit.*, art. 6.
56. Sontowski S., "Speed, Timing and Duration: Contested Temporalities, Techno-political Controversies and the Emergence of the EU's Smart Border", *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 44, n° 16, pp. 2730-2746.
57. Vavoula N., "Interoperability of EU Information Systems in a 'Panopticon' Union: A Leap Towards Maximised Use of Third-Country Nationals' Data or a Step Backwards in the Protection of Fundamental Rights?", in Valsamis M., Vavoula N. (eds.), *Surveillance and Privacy in the Digital Age: European, Transatlantic and Global Perspectives*, Oxford, Hart Publishing, 2021, pp. 159-195 ; Bellanova R, Glouftsios G., "Formatting European Security Integration Through Database Interoperability", *European Security*, vol. 31, n° 3, pp. 454-474.
58. Règlement (UE) 2019/818 du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO, L 135 du 22.5.2019, art. 6.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

l'UE (SIS, EES, ETIAS, VIS et ECRIS-TCN), aux données d'Europol et aux bases de données d'Interpol. Le traitement automatisé des dossiers n'est pas évoqué, mais ne peut être écarté à moyen terme ; précisément en raison des délais de procédure très courts, imposés par le Règlement filtrage. Un tel usage poserait inévitablement la question de la qualité des données traitées, mais aussi celle des algorithmes utilisés [59].

Enfin, sur le plan juridique, le filtrage repose sur l'usage renforcé du concept de « pays sûrs [60] », qui permet d'accélérer le traitement des dossiers et donc le tri des personnes, en contournant certaines garanties procédurales [61]. Ce concept permet, en effet, de considérer comme *a priori* irrecevable une demande d'asile lorsque la personne requérante bénéficie déjà d'une protection effective dans un pays tiers, lorsqu'elle est passée dans un pays tiers dans lequel elle aurait pu demander l'asile, ou encore lorsqu'elle est originaire d'un pays pour lequel il existe une présomption de protection suffisante. Dans cette optique, l'UE s'est dotée en février 2026 d'une première liste commune des pays d'origine sûrs [62]. Sur cette liste figurent la Colombie et le Bangladesh, des pays d'Afrique du Nord, comme l'Égypte, le Maroc et la Tunisie, avec lesquels l'UE tente d'établir une coopération en matière de contrôle des migrations, ou encore les pays candidats à l'adhésion à l'UE.

L'urgence comme dépolitisation

Le Règlement filtrage s'inspire directement de l'approche *hotspot* ou, en français, approche par les « points d'accès », mise en œuvre dans le contexte de la crise dite « des réfugiés » de 2015-2016 [63]. Il en reprend non seulement les principaux éléments matériels et juridiques, mais aussi l'objectif du tri expéditif des migrantes et des migrants. En 2015, pour la Commission européenne, il s'agissait d'apporter une réponse pragmatique, voire logistique [64], à un problème décrit comme technique, celui de l'incapacité de la Grèce et de l'Italie à

59. Vavoula N., "Algorithmic Accountability Through the 'Human over the Loop' in Interoperable and EU AI-Reliant Large-Scale IT Systems for Migration and Security", *European Papers*, vol. 9, n° 3, 2024, pp. 1228-1249.
60. Règlement procédure, art. 58 à 61.
61. Linden-Retek P., "'Safe Third Country': Democratic Responsibility and the Ends of International Human Rights", in Benhabib S., Shachar A. (eds.), *Lawless Zones, Rightless Subjects: Migration, Asylum, and Shifting Borders*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023, pp. 59-74 ; Romeo G., "The Safe Country of Origin (SCO) Concept: A Source of Inequality in the Treatment of Asylum Seekers in the EU", in Brière C., Crespy A., *Inequality and the European Union: New Frontiers in Political Science and Law*, Londres, Routledge, 2024, pp. 84-96.
62. Conseil de l'UE, « Le Conseil donne son feu vert définitif aux mesures visant à rendre le régime d'asile de l'UE plus efficace et plus robuste », communiqué de presse 99/26, 23 février 2026.
63. Duez D., Piquet A., *op. cit.*
64. European Commission, Explanatory note on the "Hotspot" approach, annex II to the document 10962/15 of the Council of the European Union, 15 July 2015.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

faire face à leurs obligations en matière d'enregistrement des personnes arrivant aux frontières extérieures [65]. L'objectif de l'approche *hotspot* était de créer des plateformes où interviendraient de manière coordonnée les autorités nationales et les agences européennes afin de mettre en œuvre le mécanisme de « relocalisation » – la répartition des personnes en quête de protection internationales entre les États membres –, et d'améliorer l'accueil des demandeuses et des demandeurs d'asile et l'expulsion des migrantes et des migrants catégorisés comme économiques [66].

Le Pacte a repris ce récit technocratique et dépolitisant, mais a transformé le modèle du *hotspot* en dispositif permanent. Il recourt à la même terminologie inspirée par le Nouveau Management Public, et continue d'occulter les expériences vécues par les personnes migrantes. Dans le Pacte, tout est affaire d'expertise, de bonnes pratiques, de lignes directrices, de standards, de normes opérationnelles ou encore d'indicateurs. De manière plus générale, le Pacte s'inscrit en cela dans le mouvement plus large d'agencification du champ de la justice et des affaires intérieures de l'UE [67].

La similitude des cadrages entre l'approche *hotspot* et la procédure de filtrage autorise quelques réflexions quant aux difficultés qui seront probablement rencontrées dans les prochaines années lors de la mise en œuvre du Pacte. Le souci d'efficacité se heurte en effet aux retours d'expérience des *hotspots* grecs et italiens. Qu'il s'agisse de l'accélération des procédures d'asile, de la protection des personnes vulnérables, de la mise en œuvre rapide des mesures d'éloignement ou du soutien aux États de première ligne, aucun des objectifs assignés aux *hotspots* n'a été pleinement atteint [68]. De même, la caution humanitaire de la protection des personnes vulnérables n'est pas parvenue à cacher la rationalité surtout sécuritaire du dispositif [69].

Les *hotspots* ont pour l'essentiel produit des effets qui n'étaient pas – du moins pas officiellement – ceux recherchés. Le tri opéré dans ces centres a entraîné de nombreuses violations des droits des personnes migrantes [70]. L'attribution de profils migratoires sur la base de traits collectifs, en particu-

65. Bousiou A., Papada E., "Introducing the EC Hotspot Approach: A Framing Analysis of EU's Most Authoritative Crisis Policy Response", *International Migration*, vol. 58, 2020, pp. 143-144.
66. Tassin L., « L'approche *hotspots*, une solution en trompe-l'œil. Compte-rendu d'enquêtes à Lesbos et Lampedusa », in Lendaro A., Rodier C., Vertongen Y.-L. (dir.), *La crise de l'accueil. Frontières, droits, résistances*, Paris, La Découverte, 2019, p. 161.
67. Tsourdi E., "Beyond the 'Migration Crisis': The Evolving Role of EU Agencies in the Administrative Governance of the Asylum and External Border Control Policies", in Pollak J., Slominski P. (eds.), *The Role of EU Agencies in the Eurozone and Migration Crisis: Impact and Future Challenges*, Cham, Palgrave Macmillan, 2021, pp. 175-204.
68. Duez D., Piquet A., *op. cit.*
69. Pallister-Wilkins P., "Hotspots and the geographies of humanitarianism", *Environment and Planning D: Society and Space*, vol. 38, n° 6, 2020, pp. 991-1008.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

lier la nationalité, ou au départ d'informations collectées lors d'entretiens, souvent réalisés de manière superficielle, a tout d'abord restreint l'accès à la protection internationale pour les candidates et les candidats à l'asile. Ensuite, le manque de personnel médical qualifié, de travailleurs sociaux ou encore d'interprètes a conduit à l'engorgement des procédures, à la surpopulation des centres et à l'explosion des délais d'attente [71]. Pensés comme des espaces de premier accueil devant permettre un accès facilité au territoire européen ou, à l'inverse, une expulsion rapide vers un pays tiers, les *hotspots* se sont transformés en structures d'accueil prolongé et, dans certains cas, en campements surpeuplés dépassant largement les limites officielles du centre. Enfin, l'approche *hotspot* s'est accompagnée d'un recours massif à des mesures de restriction géographique ou de détention administrative. De centres ouverts où les personnes étaient libres d'entrer et de sortir, ils se sont mués en « espaces semi-carcéraux [72] » pour empêcher les migrants de se soustraire aux décisions d'éloignement, en particulier en Grèce après la conclusion de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016.

Censée assurer une circulation fluide et rapide des personnes, l'approche *hotspot* a plutôt provoqué des lenteurs administratives et l'immobilisation géographique des personnes migrantes. Surtout, alors que le cadrage politique mettait en évidence le souci de la priorisation du traitement des personnes en besoin manifeste de protection internationale, le dispositif a conduit à une dépriorisation paradoxale de ces dossiers, souvent plus complexes que les autres, au profit d'une focalisation sur l'éloignement rapide des migrantes et des migrants irréguliers. En définitive, si l'on reprend la distinction opérée par P. Dwyer, pour nombre de personnes, une attente qui n'aurait dû être que situationnelle (temporaire) s'est transformée en une attente existentielle (permanente), ne laissant entrevoir aucune perspective d'évolution des situations personnelles.

Dans la mesure où la nouvelle procédure de filtrage réplique l'approche *hotspot*, il est raisonnable de penser que deux dispositifs similaires produiront les mêmes effets pratiques. Plus fondamentalement, en dépit de l'accent mis sur la protection des personnes, il apparaît que la rationalité politique de mise à l'écart des personnes migrantes est la même dans un cas comme dans l'autre. La place accordée dans le Pacte au concept de pays sûr est à cet égard révéla-

70. Voir FRA, "Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on the fundamental rights in the 'hotspots' set up in Greece and Italy", FRA Opinion 5/2016 [Hotspots], Vienne, 29 November 2016 et FRA, "Update of the 2016 Opinion of the European Union Agency for Fundamental Rights on fundamental rights in the 'hotspots' set up in Greece and Italy", FRA Opinion 3/2019 [Hotspots Update], Vienne, 4 March 2019.
71. Gordon E., Larsen H. K., "The violent inaction of the state and the camp as site of struggle: The perspectives of humanitarian actors in Moria Camp, Lesvos", *European Journal of International Security*, n° 6, 2021, pp. 418-438.
72. Pallister-Wilkins P., *op. cit.*, p. 992 (notre traduction).

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

trice des non-dits politiques. Cette place est pragmatiquement justifiée par la nécessité d'allouer le temps et les ressources des autorités en priorité à l'examen des demandes d'asile qui ont plus de chances d'être reconnues comme fondées. L'objectif est louable. Mais il devrait alors exister une disposition permettant d'envisager symétriquement une procédure d'asile prioritaire pour les demandes qui seraient *a priori* fondées, par exemple parce que déposées par des personnes originaires de pays qualifiés de « non sûrs » [73]. Une telle disposition n'existe pas, ce qui atteste du décalage entre l'objectif affiché du dispositif – la protection des personnes vulnérables – et l'objectif latent – la mise à l'écart des étrangers.

Le délai comme frontière : les usages politiques du temps dans la gestion migratoire européenne

Les violences et les atteintes aux droits des personnes résultant de la gestion des mobilités et des migrations par l'UE et ses États membres sont des faits largement documentés tant par les associations de défense des droits humains, en particulier celles qui défendent les droits des personnes en situation de migration, que par la communauté scientifique, ou encore par les cours et tribunaux nationaux comme internationaux. Les arrêts, nombreux, de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Union européenne en témoignent. Les formes de violence et les atteintes aux droits généralement identifiées et condamnées par les Cours européennes, relèvent le plus souvent de cas de violence physique, ou de formes de coercition qui s'y apparentent : torture, traitements inhumains ou dégradants, expulsions collectives, conditions d'accueil indignes, ou encore violations des règles de procédure, en particulier en matière de droit d'asile (droit à l'information, droit à une assistance juridique ou à un interprète, etc.).

Tout en reconnaissant la réalité et la gravité des violences physiques exercées sur les personnes migrantes ou simplement en quête de mobilité, l'objectif de cet article était d'opérer un pas de côté afin d'analyser d'autres formes de violence qui, si elles se manifestent le plus souvent à bas bruit, n'en sont pas moins tout aussi délétères. En mobilisant la notion de violence institutionnelle, empruntée aux sciences administratives, il s'agissait d'analyser non pas les violences résultant d'un exercice brutal et direct de la contrainte physique, mais plutôt les effets tant individuels que structurels des procédures bureaucratiques et pratiques institutionnelles. En examinant les impacts des modulations dans la temporalité des procédures d'accès aux droits sur la production de la violence institutionnelle, l'article se veut également une contribution aux travaux récents sur les logiques temporelles du contrôle migratoire.

73. Voir également Carlier J.-Y., Frasca E., *op. cit.*, p. 121.

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

Au départ d'une comparaison de la mise en œuvre de la politique des visas Schengen, marquée par l'attente et la dilatation du temps, et de la procédure de filtrage aux frontières extérieures européennes introduite par le Pacte de 2024, marquée à l'inverse par une institutionnalisation de l'urgence, nous avons mis en évidence que, dans la gestion européenne des mobilités humaines, les délais procéduraux produisent trois effets propres : l'immobilisation, la discrimination et la dépolitisation. L'analyse des deux cas d'étude nous a permis de montrer que ces effets ne sont pas des conséquences non-intentionnelles découlant d'un manque de moyens ou d'une mauvaise gestion bureaucratique, mais qu'ils sont plutôt l'expression d'une rationalité politique spécifique impliquant des stratégies délibérées de découragement des mobilités et, *in fine*, de mise à l'écart des personnes « indésirables ». Les deux cas font ressortir une priorisation de certains groupes par rapport à d'autres, placés dans l'urgence ou dans l'attente, au motif qu'ils recoupent les catégorisations bien connues des figures socialement construites comme ne « méritant » pas l'accès au territoire européen.

Analysés sous l'angle de l'immobilisation, tout d'abord, il apparaît que les délais de procédure produisent des effets comparables tant dans la politique des visas Schengen que dans le cadre de la procédure de filtrage. Avérés dans le premier cas, ces effets ne peuvent en revanche pas encore être observés sur le terrain dans le second. Le Règlement filtrage n'est en effet entré en vigueur qu'en juin 2026. Mais nous avons vu que les effets du filtrage peuvent être anticipés au départ de l'expérience des *hotspots* grecs et italiens. Dans les deux cas d'étude, le non-respect des délais procéduraux semble être la règle plutôt que l'exception. En matière de visa, les délais fixés par le Code des visas sont de deux semaines pour une prise de rendez-vous et de deux semaines supplémentaires pour obtenir une décision administrative. En pratique, ces délais sont sensiblement plus longs et font souvent obstacle au projet de voyage. Dans certains cas, c'est l'accès même à la prise de rendez-vous – et donc aux délais de procédure – qui est tout simplement rendu impossible. En matière de filtrage, les délais très courts de 3 à 7 jours prévus pour l'enregistrement des dossiers, leur analyse et l'orientation vers les procédures *ad hoc* semblent peu crédibles. Le respect de tels délais suppose des moyens humains – garde-frontières, personnel compétent en matière d'asile, médecins, interprètes, travailleurs sociaux – et des infrastructures dont les États membres ne disposent pas à ce jour. Surtout, le fait que la nouvelle procédure de filtrage prenne pour modèle l'expérience peu concluante des *hotspots* nous permet de considérer qu'institutions européennes comme États membres sont conscients du caractère irréaliste des délais de procédure retenus dans le nouveau Règlement filtrage. De ce point de vue, l'engorgement probable des centres de filtrage, de même que sa conséquence logique, le blocage des personnes migrantes dans des espaces soumis à la fiction juridique de la non-entrée sur le territoire de

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

l'UE, peuvent être considérés, non pas comme des risques potentiels qu'il serait possible d'éviter si certains moyens humains et financiers étaient dégagés par les États membres, mais plutôt comme des objectifs latents d'un dispositif centré sur le découragement des volontés migratoires. Toutes et tous se retrouvent ainsi pris au piège de limbes juridiques, sans possibilité d'échapper à la violence institutionnelle dont ils et elles sont les victimes.

Analysés sous l'angle de la discrimination, ensuite, les deux cas d'étude mettent en évidence les liens entre délais de procédure et reproduction des inégalités. Un tel constat n'est pas surprenant. La politique des visas et le filtrage à la frontière extérieure sont, par nature, des dispositifs de tri. Leur raison d'être est précisément de produire des formes, plus ou moins légitimes, de différenciation entre les personnes *via* l'assignation de profils-types. La politique des visas illustre ainsi la différenciation des régimes de mobilités entre des profils considérés comme désirables ou non, principalement sur la base de traits collectifs, en particulier la nationalité, ou en fonction de caractéristiques socio-économiques. La violence institutionnelle correspond ici à la mise en place de régimes bureaucratiques de privilèges, de passe-droits, de coupe-files et, plus globalement, de temporalités différenciées en fonction des profils et statuts. La procédure de filtrage illustre plutôt une discrimination entre personnes migrantes qui relève moins d'une opposition entre mobilités désirables ou indésirables – tous les migrants sont *a priori* socialement et politiquement construits comme indésirables –, mais plutôt entre les figures contrastées du migrant ou de la migrante économique, qu'il convient de bloquer à la frontière, et du demandeur ou de la demandeuse d'asile, qu'il conviendrait en principe de protéger mais dont le nombre devrait en réalité être réduit autant que possible. Le tri des migrants et l'orientation vers des filières *ad hoc* aux temporalités différentes reproduisent, de manière inversée, la logique temporelle de la politique des visas. Aux candidates et aux candidats réfugiés *bona fide* s'ouvre une procédure longue permettant de demeurer en Europe au minimum plusieurs mois. Aux migrantes et aux migrants identifiés comme *mala fide* s'applique la compression des délais de procédure.

Les deux cas d'étude font par ailleurs apparaître des pratiques de (dé)priorisation paradoxale, puisque ce sont les publics les plus vulnérables qui se retrouvent être les premières victimes de l'allongement ou de l'accélération de procédure. La politique des visas stigmatise, par exemple, les personnes en situation de précarité socio-économique et valorise *a contrario* les profils économiquement plus attractifs pour l'Union européenne. Dans le cas de la procédure de filtrage, le recours au concept de pays sûr combiné à l'absence d'un concept symétrique de pays « non-sûr » risque de déboucher sur la dépriorisation des dossiers, plus complexes, des personnes ayant pourtant de bonnes chances de voir leur demande d'asile aboutir. C'est en tout cas une hypothèse

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

qu'il est à nouveau raisonnable de formuler à l'aune des pratiques observées dans les *hotspots*.

Enfin, les deux cas d'étude ont permis de montrer que la différenciation des délais de procédure en fonction des profils des personnes s'insère dans un processus global de dépolitisation des entraves posées à la mobilité et des pratiques de mise à l'écart des ressortissantes et des ressortissants des pays tiers. Dans le cas de la politique des visas, cette dépolitisation prend la forme d'une délégation de certaines étapes de la procédure de demande de visa à des prestataires du secteur privé. Cette délégation vise notamment l'invisibilisation des longues files d'attente qui se formaient devant certains consulats, et donc aussi la violence institutionnelle exercée sur les usagères et les usagers. Elle répond aussi à une stratégie d'évitement du blâme concernant les difficultés de prise de rendez-vous ou l'allongement des délais de délivrance des visas. Dans le cas du règlement filtrage, la dépolitisation se manifeste non pas sous la forme d'une privatisation – même si cette hypothèse ne peut pas être écartée pour le futur –, mais plutôt au travers du processus d'agencification à l'œuvre dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Portés par le souci de la Commission européenne de réduire la conflictualité entre les États membres et institutions européennes autour des questions d'immigration et d'asile, le Règlement filtrage et, plus généralement, le Pacte dont il fait partie, font le choix de la technocratisation de la gestion des flux migratoires. Au nom de la nécessité d'apporter des solutions à la fois pragmatiques, efficaces et supposément neutres politiquement, les agences européennes, au premier rang desquelles l'agence Frontex et l'agence de l'UE pour l'asile, sont invitées à jouer un rôle croissant dans le tri des personnes migrantes, les amenant parfois à se substituer aux autorités des États membres.

Au-delà des acteurs impliqués, la dépolitisation passe également par la réduction, voire la suppression, des voies de recours contre des délais qui seraient abusifs. Si le Code des visas prévoit qu'un recours administratif puisse être formé, nous avons vu que ce droit se limite aux décisions de refus de visa et ne concerne pas le non-respect des délais de traitement. Quant aux plaintes adressées à la Commission européenne ou au Médiateur européen, leurs effets apparaissent limités. Pour ce qui concerne le règlement filtrage, celui-ci précise que toutes les garanties procédurales nécessaires doivent être mises en place pour veiller à ce que chaque personne bénéficie d'une évaluation individuelle de sa situation et à ce que les garanties essentielles soient préservées, en particulier en matière de non-refoulement et de droits fondamentaux. Un tel engagement se voit toutefois contredit par la logique même du filtrage, qui repose sur des procédures rapides, le plus souvent dommageables pour les droits des personnes. Pour conclure, les réactions des instances supranationales – ou leur absence – font montre d'une tolérance, voire d'un soutien poli-

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

tique envers des pratiques étatiques relevant de la violence institutionnelle. Autrement dit, la question des délais procéduraux aux frontières extérieures européennes permet de renforcer l'argument suivant : la politique générale d'inhospitalité de l'UE se double d'un système d'impunité [74].

Le Centre d'Etudes sur les Conflits, Liberté et Sécurité | Téléchargé le 15/10/2026 sur https://shs.cairn.info via Université Catholique de Louvain UCL (IP: 130.104.170.217)

74. Trauner F., Zardo F., "The European Commission's response to national emergency regimes within the EU's asylum policy: from rejection to accommodation", *Journal of European Public Policy*, 2026, pp. 1-23.